

MAIRIE ARSY
PV DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit mars, à 10 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël THIBAUT, Maire.

Etaient présents : M. Joël THIBAUT, M. Romuald AMORY, Me GRUEZ Lucie, M. Luc DALONGEVILLE, Me Virginie AMORY, Me Nicole GUILLOUX, Me Godeleine DELCOURTE, Me Stéphanie CAILLE, Me Claire THIBAUT, M. Nicolas GRIVEL, M. Teddy WACHEUX, M. Bernard FRANCOIS, Me Anne-Marie JORAND, Me Brigitte AVERTY

Etaient représentés : M. Loïc WISNIEWSKI par M. Teddy WACHEUX

Monsieur WACHEUX est nommé secrétaire de séance

ELECTION DU MAIRE

Monsieur FRANCOIS Bernard, en tant que membre présent le plus âgé du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122.8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121.17 du CGCT était remplie.

Il demande s'il y a des candidats au poste de Maire,

Monsieur Joël THIBAUT et Mme Brigitte AVERTY indique qu'ils sont candidats

Monsieur FRANCOIS Bernard invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire et rappelle qu'en application des articles L.2122.4 et L.2122.7 du CGCT ;

- Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mesdames AVERTY et CAILLE

Président de l'assemblée en tant que doyen d'âge : Monsieur FRANCOIS Bernard

Secrétaire de séance : Monsieur WACHEUX Teddy

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Joël THIBAUT : douze voix

– Madame Brigitte AVERTY : trois voix

Monsieur Joël THIBAUT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Madame AVERTY a demandé la parole à plusieurs reprises. Ces interventions sont annexées en pièce jointe.

Monsieur Joël THIBAUT nouvellement élu Maire reprend la Présidence de l'Assemblée

CREATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Intervention de Madame AVERTY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.2 et suivants,
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres

Le Conseil Municipal, à la majorité moins 3 voix contre (M. FRANCOIS, Me JORAND, Me AVERTY), et après en avoir délibéré, décide la création de 4 postes d'adjoints

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins nuls*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur Romuald AMORY : douze voix

- La liste de Monsieur Romuald AMORY ayant obtenu la majorité des voix, Monsieur AMORY Romuald, Madame GRUEZ Lucie, Monsieur DALONGEVILLE Luc et Madame AMORY Virginie sont proclamés adjoints au maire

Lecture de la charte de l' élu local par la secrétaire

VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité 12 voix pour et 3 abstentions (M. FRANCOIS, Mes JORAND & AVERTY) :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **4^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE d'ARSY

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION : 822 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44.3 % de l'indice brut 1 027 + 4 x 11.77 % de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	44.3 % soit 1820.96 € brut

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	11.77 % soit 483.81 euros brut
2 ^e adjoint	11.77 % soit 483.81 euros brut
3 ^e adjoint	11.77 % soit 483.81 euros brut
4 ^e adjoint	11.77 % soit 483.81 euros brut

DELEGUES AU SYNDICAT D'ELECTRICITE SEZEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Considérant que Chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

- Monsieur WISNIEWSKI, 12 voix pour
- Monsieur DALONGEVILLE 12 voix pour
- Monsieur FRANCOIS 3 voix pour

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Loïc WISNIEWSKI, en qualité de délégué titulaire et Monsieur Luc DALONGEVILLE, en qualité de délégué suppléant auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)**

DELEGUES DE LA COMMUNE AUPRES DE L'ADICO
(ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION NUMERIQUE DES
COLLECTIVITES)

Monsieur le Maire expose :

La commune est adhérente à l'Adico, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui accompagne les collectivités dans leurs évolutions numériques (logiciels, matériel, formation, confiance numérique).

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Adico, chaque collectivité adhérente doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont désignés par l'assemblée délibérante et leur identité doit être communiquée à l'association.

Ces représentants ont pour mission de représenter la commune lors des Assemblées Générales et de prendre part aux votes, notamment pour l'adoption du rapport moral, du budget et des tarifs annuels. Ils sont également les seuls éligibles pour siéger au Conseil d'Administration de l'association.

À défaut de communication de noms spécifiques dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, le maire est considéré comme délégué titulaire de plein droit.

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

Monsieur GRIVEL 12 voix pour
Madame THIBault 12 voix pour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De désigner en qualité de délégué titulaire de la commune auprès de l'Adico : Monsieur GRIVEL Nicolas

De désigner en qualité de délégué suppléant de la commune auprès de l'Adico : Mme THIBault Claire

D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ces désignations et à les transmettre au siège de l'Adico

CORRESPONDANT DEFENSE

Depuis 2001, il existe au sein des communes un Correspondant Défense désigné afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité. A cet égard, lors des renouvellements des conseils municipaux, l'assemblée délibérante désigne un conseiller municipal en qualité de Correspondant Défense.

Les Correspondants Défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de Défense et les relations Armée-

Nation. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes : - la politique de défense; - le parcours citoyens; - la mémoire et le patrimoine.

Monsieur le Maire propose de procéder à cette désignation par un vote à main levée en application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Teddy WACHEUX

Le Conseil municipal par 12 voix pour et 3 abstentions (M. FRANCOIS, Mes JORAND & AVERTY) désigne comme Correspondant Défense **Monsieur Teddy WACHEUX**

DESIGNATION REPRESENTANTS INGE-OISE :

Vu :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Les statuts de la Société Publique Locale INGE'OISE, et notamment les dispositions relatives aux assemblées générales, à l'assemblée spéciale et à la composition du conseil d'administration ;

La participation de la collectivité au capital social de la Société Publique Locale;

Le renouvellement général des conseils municipaux intervenu à l'issue des élections municipales ;

Considérant :

que la collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026;

qu'il convient, à la suite du renouvellement des assemblées délibérantes, de désigner les représentants appelés à siéger aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale des actionnaires non majoritaires de ladite société ;

que les représentants désignés peuvent être amenés, conformément aux statuts de la société, à faire acte de candidature aux fonctions d'administrateur ;

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Monsieur THIBAULT 12 voix pour
- Madame AVERTY 3 voix pour
- Madame GUILLOUX 12 voix pour

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à la majorité décide :

Article 1 – Désignation du représentant titulaire

Est désigné(e) en qualité de représentant titulaire de la collectivité aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE :

Monsieur THIBAULT Joël

Article 2 – Désignation du représentant suppléant

Est désigné(e) en qualité de représentant suppléant de [la collectivité / l'établissement] aux assemblées générales et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale [dénomination] :

Madame GUILLOUX Nicole

Le (la) représentant(e) suppléant(e) est appelé(e) à siéger en cas d'empêchement du (de la) représentant(e) titulaire, dans les conditions prévues par les statuts de la société.

Article 3 – Habilitation à faire acte de candidature au poste d'administrateur

Le représentant désigné à l'article 1 est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

Article 4 – Durée du mandat

Les représentants ainsi désignés exercent leur mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, sauf disposition contraire ou remplacement anticipé décidé par celui-ci.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa notification

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à la majorité moins 3 abstentions (M. FRANCOIS, Mes JORAND & AVERTY)

Article 1er –

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2-

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

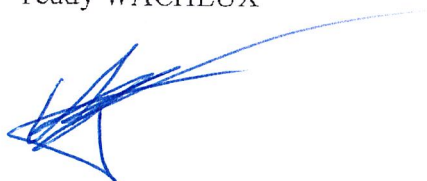
Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

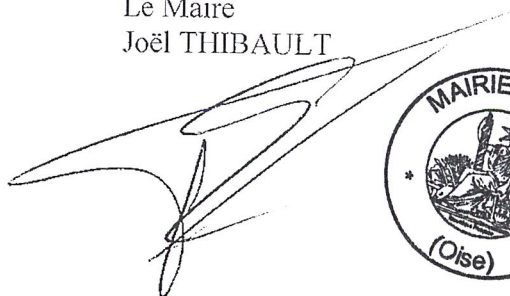
Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée

Le Secrétaire
Teddy WACHEUX



Le Maire
Joël THIBAUT



Création des postes d'adjoints du 28 03 2026

(SANS RÉUNION de préparation, demande faite auprès de JOEL THIBAUT LE MARDI 24 03 26 EN MAIRIE, tout est déjà fait avec le bureau municipal !!!!! Pas tenu compte du nouveau scrutin de vote)

La proposition de 4 postes d'adjoints **ne correspond pas** à la structure de notre village

Il nous semble que 3 postes d'adjoints seraient suffisants.

Je vous rappelle que par le **passé** 4 postes d'adjoints avaient été créés ; le 4^{ème} poste est resté **vacant**, n'ayant pas de nécessité absolue, il a été **supprimé**.

De plus, en **comparaison** avec les villages environnants ;

Grandfresnoy pour 1890 habitants 4 postes d'adjoints

Bailleul Le Soc pour env 800 habitants 3 postes

Moyvillers pour 650 habitants 2 postes.

Ce qui classe notre commune dans la moyenne de 3 postes d'adjoints non 4

Par ailleurs, l'état imposant une **augmentation** en 2026 de 150€ pour l'indemnité de maire et de 50€ par adjoint pour 3 postes, on atteint une dépense annuelle incompressible de 7200€ y compris les charges. Je dis bien une augmentation

Si **création d'un 4 -ème poste** d'adjoint, la dépense **supplémentaire annuelle** sera de 10800€ y compris les charges.

Ce qui ferait une charge financière supplémentaire annuelle de 18000e

Ne serait-il pas **judicieux d'envisager** pour l'instant la création de 3 postes d'adjoints.

Cette **décision** pouvant être revue après un **bilan de charge de poste**.

De plus, concernant LA CRÉATION DU 4ème poste d'adjoint, il y a conflit d'intérêt suite à la nomination de Mme Amory Virginie qui est présidente de l'association AFRA et qui la place face à 2 intérêts divergents, un intérêt général et un intérêt particulier, auquel elle est partie prenante conformément au paragraphe lu dans la charte de l'élu local lors de cette première réunion de conseil,

De ce fait, l'intérêt entre en opposition avec la fonction de présidente d'association et d'adjointe du Maire

De plus, cela compromet, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance de décision,

Élection du maire du 28 03 2026

Me présentant à la candidature de maire pour la première fois, je vous expose ma motivation.

Bien qu'étant élu par 41,42% des votants, je m'engage à mettre mes compétences au service de tous les habitants d'ARSY dans un souci d'intérêt général.

Mon expérience, pendant 5 mandats en tant que conseillère, adjointe, première adjointe et conseillère communautaire ainsi que mes compétences professionnelles dans le cadre du service foncier départemental m'ont amené à échanger avec différents organismes :

Service d'urbanisme des communes de l'Oise, communauté de communes, service des domaines, notaires, géomètres, députés et Maires du Département

Je saurais m'investir comme je l'ai toujours fait afin de vous écouter et de vous accompagner dans des projets communaux

Je vous remercie de m'avoir écoutée

Brigitte AVERTY

Réponse de Madame AMORY Virginie à l'intervention de Madame Brigitte AVERTY

L'assemblée générale de l'association à lieu samedi prochain, soit le samedi 4 avril, le conseil d'administration va être revoté cela me laisse le temps de vérifier si j' ai le droit de cumuler les 2 postes : adjointe à la mairie et présidente de l' association et si besoin je laisserai ma place de présidente.